

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

---

27 NOVEMBRE 1998

---

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'EURO

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

### I. COMMENTAIRE GENERAL

#### A. Le processus décisionnel au niveau européen

Le Traité sur l'Union européenne a été signé le 7 février 1992 à Maastricht. Ce Traité modifie et complète le Traité en vigueur instituant la Communauté économique européenne. La Belgique l'a approuvé par une loi du 26 novembre 1992 (*Moniteur belge* du 30 octobre 1993) et il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993.

La mise en place d'une Union économique et monétaire (UEM) constitue l'un des éléments essentiels de ce Traité sur l'Union européenne. L'objectif de l'UEM est de renforcer l'intégration européenne par le biais d'une coopération économique et monétaire accrue entre les Etats membres. Une collaboration plus étroite, qui se traduit notamment par l'introduction d'une monnaie unique, va en effet permettre de recueillir pleinement les fruits du marché unique.

Cette mise en place se déroule selon un processus progressif en trois phases. La première a vu le parachèvement du programme de marché unique, la libéralisation de la circulation des capitaux et l'interdiction de financement monétaire des pouvoirs publics par les banques centrales. Au cours de la seconde phase, qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 1994, des efforts importants ont été accomplis en vue de la convergence des performances économiques, de l'inflation et du déficit public, alors que les préparatifs techniques pour la troisième phase étaient mis en œuvre, notamment grâce à la création de l'Institut monétaire européen. La troisième et dernière phase marquera l'introduction de la monnaie unique, l'euro. Le sommet européen de Madrid a décidé, les 15 et 16 décembre 1995, que cette phase commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Le sommet de Madrid des 15 et 16 décembre 1995 a également défini le scénario d'introduction de la monnaie unique, en application de l'article 109 J, § 3, du Traité. Un processus de transition en plusieurs phases a été retenu et doit permettre le remplacement progressif des unités monétaires nationales par l'euro. Le Conseil européen de Madrid a aussi décidé que le nom de la monnaie unique sera « euro », et que celui-ci devra être utilisé en lieu et place de l'expression « écu », pour faire référence à la monnaie unique européenne.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le Conseil européen, conformément à l'article 109 L, § 4, du Traité,

fixera irrévocablement, à l'unanimité des Etats membres participants, les cours de conversion des monnaies des pays participants par rapport à l'euro. L'euro deviendra à cette date l'unité monétaire des Etats membres participants. A partir de la même date, la politique monétaire commune sera également définie en euros, et la nouvelle dette publique négociable sera émise en monnaie européenne.

Suite à cette décision, et bien qu'il n'existera encore à ce moment que sous forme scripturale, l'euro sera une monnaie à part entière. En effet, pendant la période de transition qui va du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2001, l'euro n'existera qu'en tant que monnaie de compte et moyen de paiement scriptural. C'est sa subdivision non décimale, en l'occurrence le franc belge, qui servira pour les paiements en espèces.

Les billets et pièces en euro ne seront pas introduits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Au plus tard six mois après, la date ultime étant fixée au 30 juin 2002, les billets et pièces en franc belge n'auront plus cours légal.

Selon le principe général formulé par le Conseil européen de Madrid lors de l'adoption du scénario de référence, chacun peut, pendant la période de transition marquée par la coexistence de l'euro et du franc belge, utiliser l'euro, mais personne ne peut y être obligé : c'est le principe « ni obligation, ni interdiction ».

Sur cette base, le Conseil européen a élaboré deux règlements précisant la procédure d'introduction de l'euro et, plus particulièrement, la relation entre l'euro et les monnaies nationales pendant la période de transition.

#### B. Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil européen du 17 juin 1997

Ce règlement, basé sur l'article 235 du Traité de Maastricht, contient plusieurs dispositions urgentes relatives à l'introduction de l'euro, qui doivent apporter la sécurité juridique en ce qui concerne le remplacement de l'écu par l'euro, la continuité des contrats, la méthode de conversion et les arrondis.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, toute référence à l'« écu », reprise dans un instrument juridique, sera remplacée par l'« euro », au taux de 1 euro pour 1 écu. La dénomination « euro » figurera donc formellement pour la première fois dans le droit européen. Dès cette date, l'euro sera une

monnaie à part entière et le panier officiel de l'écu cessera d'exister.

En supposant que le remplacement des monnaies nationales par l'euro ne modifiera en rien la continuité des contrats, le règlement prévoit explicitement que l'introduction de l'euro ne pourra avoir pour effet de modifier les termes d'un instrument juridique, de libérer ou de dispenser d'une partie de son exécution. Le règlement ne donne pas le droit aux parties de modifier un tel instrument ou d'y mettre fin unilatéralement.

La disposition sur la continuité des contrats est très générale, et s'applique directement en Belgique. Il ne sera donc rien modifié, lors de l'introduction de l'euro, ni à l'exécution des contrats, des lois et règlements exprimés en franc belge, ni, sauf disposition contractuelle ou légale en ce sens, à la forme de ces instruments juridiques.

Quelques dispositions ont été reprises dans le projet de loi relatif à l'euro afin de renforcer la règle relative à la continuité des contrats au niveau juridique national et afin de prendre des mesures de protection juridique du consommateur.

Le règlement comporte aussi un certain nombre de règles relatives aux conversions et aux arrondis. Sur base du principe de subsidiarité, des recommandations complémentaires ont été formulées au niveau national, dont certaines ont été intégrées aux dispositions générales de la loi-programme.

### C. Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil européen du 3 mai 1998

Le règlement (CE) n° 974/98 relatif à l'introduction de l'euro contient des dispositions réglant certains aspects nécessaires à l'introduction de la monnaie unique. Il instaure le principe «ni obligation, ni interdiction», adopté à Madrid les 15 et 16 décembre 1995. Certaines dispositions afférentes à la relation entre l'euro et les monnaies nationales pendant la période de transition y ont été également reprises, ainsi que des mesures relatives au remplacement définitif des monnaies nationales par l'euro à la fin de la période de transition.

#### 1. Transition sur le plan monétaire

Au chapitre monétaire, l'euro deviendra, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'unité monétaire des Etats membres participants. Le franc belge continuera d'exister pendant la période transitoire en tant qu'expression non-décimale de l'euro. Les références au franc belge dans les instruments juridiques resteront toutefois valables pendant cette période.

#### 2. Transition dans les domaines légal et contractuel

Pendant la période de transition, une référence à l'unité monétaire nationale aura une valeur équivalente de référence à l'unité «euro» conformément au cours de conversion. Cette disposition vaut tant pour les dispositions légales et réglementaires que pour les actes de gestion, les contrats, les documents légalement opposables aux tiers, les instruments de paiement, etc.

Les opérations à effectuer en vertu d'un instrument juridique doivent, sauf stipulation contraire, se faire dans l'unité monétaire utilisée ou prévue dans le cadre de cet instrument.

Dans le domaine contractuel, les parties peuvent déroger de commun accord à la règle décrite plus haut, pour utiliser au choix l'euro ou le franc belge, dans les limites de la liberté contractuelle. En outre, lorsque le paiement en espèces n'est pas exclu, le débiteur peut s'acquitter d'une dette en euro en payant avec des billets et pièces libellés en franc belge.

D'un point de vue légal, cela signifie que les dispositions qui prévoient explicitement l'utilisation du franc belge doivent être adaptées pour permettre l'utilisation de l'euro. Bien que ces dispositions figurent généralement dans des arrêtés royaux ou ministériels, certaines dispositions visant à abolir les obstacles légaux à l'utilisation de l'euro sont également reprises dans la loi-programme fédérale. Le présent projet de décret tend également à éliminer certaines de ces entraves, que l'autorité fédérale ne peut pas supprimer.

#### 3. Marchés financiers et la dette

En ce qui concerne les marchés financiers et la dette, les pays participants peuvent prendre les mesures nécessaires à la conversion en euro de l'encours de la dette nationale et à la transition des marchés réglementés vers l'euro, même si celles-ci entraînent pour certains sujets économiques l'obligation d'utiliser l'euro. Le projet de loi fédéral relatif à l'euro fait usage de cette option.

#### 4. Transition bancaire

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, le secteur bancaire veillera au règlement des paiements en créditant les comptes dans la monnaie où ils sont libellés. Ainsi, une banque recevant un paiement en euro fera la conversion nécessaire pour créditer un compte libellé en franc belge sans avoir à demander l'accord du bénéficiaire.

Le débiteur aura quant à lui, la possibilité de payer à partir d'un compte en euro ou d'un

compte en franc belge. De cette manière, tous les paiements bancaires, en franc belge ou en euro seront facilités pour tout utilisateur.

### 5. Transition des administrations

En ce qui concerne le passage des administrations à l'euro, tout dépend de l'adaptation des lois et règlements.

Le règlement européen prévoit, conformément au principe « ni obligation, ni interdiction », que les administrations ne peuvent imposer aux administrés l'usage de l'euro.

En vertu du principe de subsidiarité, et conformément au considérant (16) précédant le règlement, (CE) n° 974/98 les Etats membres participants peuvent autoriser l'utilisation de l'euro dans les opérations avec le secteur public. Cela signifie que les administrations nationales ont seulement la possibilité d'autoriser, dans des limites à déterminer éventuellement, les entreprises et particuliers à utiliser l'euro dans leurs relations avec le secteur public. Il faut constater que, dans le but de faciliter la transition des entreprises et des particuliers vers l'euro, cette possibilité a été assez largement utilisée par la plupart des pays qui se préparent à participer à l'Union monétaire.

## II. PREPARATION DE LA BELGIQUE A L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE (UEM)

### A. Schéma national de place

En vertu du scénario adopté lors du Conseil européen de Madrid, la législation communautaire fixant le calendrier de la généralisation de l'utilisation de l'euro accorde une certaine liberté aux différents Etats membres. Conformément au principe de subsidiarité, chaque Etat membre a pris les mesures qu'il estimait nécessaires à la planification de l'introduction de l'euro conformément au scénario susmentionné.

Le Conseil des ministres du Gouvernement fédéral a ainsi approuvé, en août 1996, le schéma national de place qui formule des recommandations en matière de transition vers la monnaie unique tant pour les secteurs privé que public.

Celles-ci ont trait, en particulier, au basculement vers l'euro des systèmes de paiement interbancaire, à l'émission en euro des titres de la dette publique, aux marchés financiers et aux banques ainsi qu'à la comptabilité des entreprises. Elles concernent également les personnes physiques, les organes de contrôle et les statistiques. L'objectif est de permettre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, les flux financiers et les échan-

ges d'informations et ce, tant en franc belge qu'en euro.

Les divers groupes de travail créés au sein du Commissariat général à l'euro, créé par décision du Conseil des ministres du 22 novembre 1996, se sont chargés de la concrétisation des lignes de force du schéma national de place. Le Gouvernement de la Communauté française s'engage à respecter, dans les limites de ses compétences, les principes inclus dans ces lignes de force.

### B. Lignes de force administratives

Le 18 juillet 1997, le Conseil des ministres du Gouvernement fédéral a approuvé les lignes de force pour le passage des administrations publiques à l'euro. Leur préparation a mobilisé les autorités fédérales, les organismes de gestion de la sécurité sociale, les Communautés, les Régions, les Provinces et les pouvoirs locaux.

Le schéma du secteur public belge va plus loin que la législation européenne, qui ne généralise l'obligation d'utiliser l'euro pour les opérations avec les autorités qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. En Belgique, les entreprises et les particuliers auront, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le choix d'utiliser soit le franc belge soit l'euro dans le cadre de leur communication avec les administrations fiscales et parafiscales. Cette option suppose bien sûr une vaste adaptation de la législation et d'un grand nombre de formulaires.

Les administrations (comptabilité, statistiques, ...), en revanche, continueront de fonctionner en interne en franc belge pendant la période de transition. Au cours de celle-ci, la législation continuera elle aussi à être exprimée en franc belge, même si les montants sont modifiés en cours de période. Lors de la conversion en euro des montants exprimés en franc belge et vice-versa, seuls des arrondis et des conversions mathématiques seront appliqués.

Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, il sera également possible, dans le cadre des marchés publics, d'introduire des offres de prix en euro et de communiquer des données statistiques en euro.

### C. Lignes de force financières

Les recommandations pour le secteur financier, qui ont été signées par les autorités financières belges, ont été publiées en novembre 1997.

Il s'agit de recommandations techniques précises qui doivent servir de cadre de référence lors de la préparation du secteur financier à l'introduction de la monnaie unique. Celles-ci traitent des problèmes pratiques qui se posent dans le cadre de la transition des institutions

financières vers l'euro, des mesures qui doivent être prises pour permettre aux marchés réglementés de fonctionner en euro dès le 4 janvier 1999, de l'introduction des billets et pièces de monnaie en euro et des modalités pratiques relatives à l'échange au pair, pendant la période de transition, des billets et pièces de monnaie dont le cours a été fixé irrévocablement, de l'adaptation à l'introduction de l'euro des moyens de paiement scripturaux ainsi que des répercussions de l'euro sur le contrôle prudentiel des banques et les rapports statistiques que ces dernières doivent établir.

#### D. Lignes de force économiques

Cette partie du schéma national de place tend à favoriser l'introduction harmonieuse de l'euro à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 dans le secteur des entreprises non financières et auprès des particuliers. Ce document, qui a été approuvé par le Conseil des ministres fédéral du 20 février 1998, est basé sur cinq principes généraux: neutralité, transparence, ni obligation, ni interdiction et protection des plus faibles.

Il comporte des recommandations visant à une introduction harmonieuse de l'euro dans le cadre des relations entre les entreprises, d'une part, et les travailleurs et les consommateurs, d'autre part, ainsi que dans le cadre des relations entre entreprises et particuliers. Ces recommandations concernent la continuité des contrats, l'affichage des prix et l'utilisation de l'euro dans la comptabilité des entreprises et l'administration des salaires.

#### E. Lignes de force du secteur social

Ces lignes de force ont été élaborées afin de préciser le cadre général du passage à l'euro dans le secteur social. Une première partie concerne la période transitoire qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2001.

Une deuxième partie relative à la période définitive paraîtra ultérieurement.

Par «lignes de force du secteur social», on entend les lignes de force qui recouvrent l'ensemble des matières relevant du secteur social, à savoir: les relations du travail, la sécurité sociale des travailleurs salariés, des marins et des mineurs, la sécurité sociale des travailleurs indépendants et l'aide sociale.

Le champ d'application de ces lignes peut également être défini par une énumération de certaines institutions du secteur social qui appliquent la réglementation relative aux matières susmentionnées.

### III. MESURES LEGALES ADDITIONNELLES DE L'AUTORITE FEDERALE

Une première mesure légale a trait à la nouvelle loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (BNB). Cette loi consacre notamment l'appartenance de la Banque nationale de Belgique au Système européen de banques centrales (SEBC).

Cette loi prévoit, en outre, une abrogation modulée des dispositions fixant le statut monétaire du franc belge, afin de tenir compte de l'introduction de la monnaie unique en Belgique et, à plus long terme, du retrait du cours légal des billets libellés en franc belge.

D'autre part, un projet de loi relatif à l'euro a pour objet la création par l'autorité fédérale du cadre légal nécessaire permettant l'introduction de l'euro en Belgique conformément à la réglementation européenne et aux dispositions du schéma national de place. Sur la base des lignes de force susmentionnées, il traduit sur le plan législatif les adaptations nécessaires aux secteurs privé et public pour préparer, dans de bonnes conditions, l'introduction de la monnaie unique dans notre pays. Les adaptations sont étalées sur deux périodes.

Le projet de loi inclut les mesures nécessaires à l'introduction de l'euro dans la vie économique le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Il tient également compte des conséquences sur les relations des administrations avec ceux qui sont soumis à cette réglementation ainsi que sur les relations entre les sujets économiques (arrondis, double indication des prix, comptabilité des entreprises, déclarations fiscales et parafiscales, nouveaux formulaires, ...).

Ce projet de loi précède l'adaptation des nombreux arrêtés qui régissent les différents domaines de l'activité commerciale, industrielle et financière.

Des mesures légales complémentaires visant à remplacer définitivement le franc belge par l'euro seront prises dans une phase ultérieure.

Ce sont surtout les articles 3 et 4 de la législation fédérale, fixant des règles complémentaires de conversion et d'arrondis, qui intéressent les Communautés et les Régions. Ces articles comblent un vide par rapport aux règlements européens, en ce qui concerne le degré de précision pour les montants à payer ou à comptabiliser et pour les montants à ne pas payer ou à ne pas comptabiliser.

L'article 6 du projet de loi prévient des litiges dus à des différences de conversion. L'article 7 a trait au remplacement des références aux taux de la Banque nationale de Belgique et de l'Institut de Réescote et de Garantie ainsi

qu'au remplacement des références au taux BIBOR.

L'article 18 fournit aux émetteurs qui appartiennent au secteur public, au sens du système européen des comptes intégrés, la possibilité de convertir leur dette en euro dans le cadre légal en vigueur.

Les sanctions, prévues par l'article 59 du projet de loi, ne concernent que les articles 3 et 4 et ne s'appliquent pas aux infractions commises dans le cadre de relations non-contractuelles entre les administrations publiques et leurs administrés.

#### IV. PROCESSUS DECISIONNEL AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Bien que la Communauté française ait été associée, dès 1997, à tous les niveaux aux travaux dans le cadre Admi-euro et à l'élaboration des lignes de force précitées, il s'est avéré qu'elle devait apporter sa contribution propre à la réalisation des grands principes du processus décisionnel européen en tenant compte de l'ensemble des compétences qui relèvent de son autorité. Cet ensemble diffère en de nombreux aspects de celui relevant de l'autorité fédérale, qui a été impliquée beaucoup plus directement dans l'introduction de la monnaie unique européenne en raison de ses compétences économiques, fiscales, et monétaires et en raison du fait qu'elle est Etat membre de l'Union européenne. En outre, l'autorité fédérale dispose d'un ensemble de compétences ayant un impact direct dans le domaine juridique, tels que le droit des contrats et la protection du consommateur.

Dans l'ensemble des compétences de la Communauté française, il existe une réglementation entraînant un échange de chiffres entre les services de la Communauté française et les différents acteurs privés, notamment des particuliers, des entreprises ou des associations. Cela concerne, entre autres, diverses recettes liées à l'exercice des compétences propres, ainsi que les rétributions.

Les subventions, allocations et autres avantages pécuniaires en faveur d'acteurs privés constituent une autre catégorie importante des courants d'information. En réglant explicitement le libre choix de la monnaie par ces acteurs pendant la phase transitoire, la Communauté française s'est clairement engagée dans la voie de la réalisation des objectifs énoncés dans les règlements européens, dans le schéma national de place et dans les lignes de force. Ainsi, elle tient aussi compte de la sécurité juridique des citoyens et des administrations.

Une telle action requiert toutefois des mesures additionnelles en matière d'irréversibilité du choix de l'euro et en matière d'adaptation de certains formulaires. Le fait que le décret prévoit que les calculs attribuant ou refusant un droit ou un avantage continuent à être exécutés en franc belge malgré le choix monétaire, constitue une garantie importante pour l'égalité de traitement des différents acteurs privés en matière de choix monétaire.

Enfin, il appartient au Gouvernement de la Communauté française de déterminer l'entrée en vigueur des dispositions du décret ou, le cas échéant, leur abrogation. Il peut, uniquement en vue de l'introduction de l'euro, modifier les décrets et les arrêtés d'exécution existants.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1

Cet article satisfait au prescrit de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

### Article 2

Cet article fait référence à deux règlements européens qui sont à la base de l'introduction de l'euro. Il est conforme aux dispositions de l'article 2 du projet de loi relative à l'euro de l'autorité fédérale.

### Article 3

Cet article stipule que les services du Gouvernement de la Communauté française, les organismes d'intérêt public qui en dépendent, et les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française doivent être aptes à accepter et à traiter toute information ou opération financière en euro ou en franc belge pendant la période transitoire.

La Communauté française opte, en communiquant les prix et les tarifs dans les deux monnaies (hormis dans les textes réglementaires), pour l'introduction maximale de l'euro tant dans les différents services publics qu'auprès d'un large public.

Il ressort de cet article que la Communauté française s'engage à encourager au maximum l'utilisation de l'euro dans le chef de tous les acteurs économiques de la Communauté française. Cela nécessitera de gros efforts de la part de tous les services intéressés.

### Article 4

Cet article s'applique à tous les cas où les acteurs économiques auront le choix, pendant la phase de transition, de déposer ou de compléter les documents soumis aux services de la Communauté française en euro ou en franc belge.

S'ils optent pour la communication de leurs montants en euro, cet article prévoit explicitement que le calcul d'attribution ou de refus d'un droit ou d'un avantage s'effectuera en franc belge. C'est pourquoi le service compétent continuera de convertir, en interne, les montants communiqués pendant la phase de transition en

franc belge, le cas échéant rubrique par rubrique, selon les méthodes de conversion imposées par les règlements européens.

Le résultat final des opérations internes ne peut ainsi, après confrontation aux limitations ou aux barèmes légaux existants, entraîner le refus de l'attribution d'un droit ou d'un avantage uniquement en raison du choix monétaire.

Cette disposition, qui s'aligne sur les recommandations relatives aux conversions et aux arrondis émanant du Commissariat général pour l'euro, vise à traiter les catégories intéressées de façon uniforme et égale par les différentes administrations de la Communauté française. La confiance du public dans la nouvelle unité monétaire sera ainsi renforcée. L'utilisation de l'euro sera encouragée et le public sera dispensé des démarches supplémentaires, qui pourraient être occasionnées par l'utilisation de l'euro.

### Article 5

Pendant la période transitoire et jusqu'au 30 juin 2002, en vue de l'introduction de l'euro et du passage progressif à son utilisation exclusive, le Gouvernement de la Communauté française est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre du décret, de la réglementation nationale et européenne. Cela implique l'adaptation des décrets et des arrêtés d'exécution en vigueur.

C'est ainsi que faisant suite au projet de loi relatif à l'euro et aux arrêtés d'exécution, les taux de la Banque nationale et de l'Institut de Récompte et de Garantie disparaîtront le 1<sup>er</sup> janvier 1999, y compris les taux BIBOR. Les références y afférentes dans les instruments juridiques de la Communauté française seront donc dépassées.

Il faudra donc envisager d'écarter rapidement les dispositions empêchant l'introduction de l'euro ou celles incompatibles avec celle-ci, des décrets et des arrêtés d'exécution en vigueur.

Cet article prévoit, dès lors, la possibilité d'effectuer les adaptations strictement nécessaires, qui sont surtout d'ordre technique, sans pour autant porter atteinte à l'essence des décrets et des arrêtés d'exécution existants. En se limitant aux adaptations purement techniques d'un décret, on évite aussi l'intervention juridique nécessaire afin de ratifier ultérieurement, par un décret, les décisions du Gouvernement de

la Communauté française visant à adapter un décret.

On entend par adaptations techniques, par exemple, prévoir :

— l'option de libeller un montant en BEF ou en EUR;

— la clause d'irréversibilité, cette clause stipule que, lorsqu'une personne a arrêté son choix sur l'euro, elle est tenue de traiter tous les documents relevant de cette matière juridique en euro jusqu'au terme de la période transitoire, l'administration doit également achever le traitement du dossier en euro, suite à l'option de son interlocuteur. En l'occurrence, cela s'applique à toute communication externe.

Le Gouvernement de la Communauté française ne sera habilité à modifier les décrets et les arrêtés d'exécution existants qu'à partir de la date de la publication du décret, pendant la phase transitoire, et jusqu'au 30 juin 2002 inclus, au terme de celle-ci.

Le présent décret aura un effet limité dans le temps, étant donné que toutes les autorités belges seront tenues de travailler en euro à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Un deuxième décret visant à introduire l'euro sera pris pendant la phase tran-

sitoire afin de régler les problèmes qui se poseront relativement à la période définitive.

#### Article 6

Les services, organismes et établissements visés à l'article 3 prendront, avant le début de la période transitoire, toutes les mesures pour adapter les formulaires et autres documents standardisés, là où cela s'avère nécessaire, de manière à ce qu'ils puissent être complétés, au choix du déclarant, en franc belge ou en euro. Cela implique que certaines dispositions de ce décret devront être appliquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou que leur application devra débiter avant cette date et que le Gouvernement de la Communauté française est habilité à déterminer la date d'entrée en vigueur de chaque article du décret.

Etant donné que le présent décret vise essentiellement ce qui doit se dérouler pendant la phase de transition afin d'assurer l'introduction rapide de l'euro, il n'est pas exclu que certaines dispositions seront revêtues d'un caractère temporaire. Il appartiendra au Gouvernement de la Communauté française de prendre les mesures adéquates y afférentes.

# PROJET DE DECRET

## RELATIF A L'EURO

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Vu la délibération du Gouvernement du 16 novembre 1998.

### ARRETE:

Le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle une matière visée à l'article 38 de la Constitution.

#### Art. 2

Le présent décret établit les règles précises relatives à l'introduction de l'euro conformément au règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, et au règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

#### Art. 3

Tous les services du Gouvernement de la Communauté française, les organismes dépendant de celle-ci et régis par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française sont tenus de veiller au respect de la double mention monétaire lors de la communication des prix et des tarifs à l'intention du public.

#### Art. 4

§ 1. Les demandes de subventions, d'aides ou d'autres avantages à charge des budgets des services, organismes et établissements mentionnés à l'article 3 sont introduites, soit en euro, soit en franc belge.

Le choix de l'euro, effectué en vertu de l'alinéa précédent est irrévocable.

§ 2. Les droits et avantages octroyés sur base de barèmes et de limites par les services,

organismes et établissements mentionnés à l'article 3 sont calculés en francs belges pendant la période transitoire. Le choix de la monnaie n'influence pas l'octroi de ces droits et avantages.

#### Art. 5

Le Gouvernement de la Communauté française est habilité à effectuer les adaptations d'ordre technique strictement nécessaires, en ce compris la fixation de mesures transitoires et les modifications aux décrets et aux arrêtés d'exécution en vigueur, dans le but d'écarter toute disposition interne empêchant l'introduction de l'euro ou incompatible avec celle-ci.

L'habilitation du Gouvernement de la Communauté française visée à l'alinéa 1 prendra cours à la date de la publication du décret, pour la période transitoire, et, à l'échéance de celle-ci, jusqu'au 30 juin 2002 inclus pour la période définitive.

#### Art. 6

Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 4 du décret.

Bruxelles, le 16 novembre 1998.

*La ministre-présidente du Gouvernement  
de la Communauté française,  
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,  
de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance  
et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique, du Sport  
et des Relations internationales,*

William ANCIEN.

*Le ministre de la Culture et de l'Education  
permanente,*

Charles PICQUE.

*Le ministre du Budget, des Finances  
et de la Fonction publique,*

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## RELATIF A L'EURO

---

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Sur proposition du ministre du Budget, des Finances et  
de la Fonction publique,

Vu la délibération du Gouvernement du

### ARRETE:

Le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction  
publique, est chargé de présenter, au Parlement de la  
Communauté française, le projet de décret dont la teneur  
suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle une matière visée à l'article 38 de  
la Constitution.

#### Art. 2

Le présent décret établit les règles précises relatives à  
l'introduction de l'euro conformément au règlement (CE)  
n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant  
l'introduction de l'euro, et au règlement (CE) n° 1103/97  
du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions  
relatives à l'introduction de l'euro.

#### Art. 3

Tous les services du Gouvernement de la Communauté  
française, les organismes dépendant de celle-ci et régis par  
la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains orga-  
nismes d'intérêt public, et les établissements d'enseigne-  
ment organisés par la Communauté française sont tenus de  
veiller au respect de la double mention monétaire lors de la  
communication des prix et des tarifs à l'intention du public.

#### Art. 4

§ 1. Les demandes de subventions, d'aides ou d'autres  
avantages à charge des budgets des services, organismes et  
établissements mentionnés à l'article 3 sont introduites,  
soit en euro, soit en franc belge.

Le choix de l'euro, effectué en vertu de l'ali-  
néa précédent est irrévocable.

§ 2. Les droits et avantages octroyés sur base de barè-  
mes et de limites par les services, organismes et établis-  
sements mentionnés à l'article 3 sont calculés en francs

belges pendant la période transitoire. Le choix de la  
monnaie n'influence pas l'octroi de ces droits et avantages.

#### Art. 5

Le Gouvernement de la Communauté française est  
habilité à prendre toutes les mesures dans le cadre du  
présent décret et de la réglementation européenne concer-  
nant l'introduction de l'euro, en ce compris la fixation de  
mesures transitoires nécessaires et l'apport de modifica-  
tions aux décrets et aux arrêtés d'exécution en vigueur.

L'habilitation du Gouvernement de la Communauté  
française pour modifier des décrets en vigueur, visée à l'ali-  
néa premier prendra cours à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1998,  
pour la période transitoire, et à l'échéance de celle-ci et  
jusqu'au 30 juin 2002 inclus pour la période définitive.

#### Art. 6

Le Gouvernement de la Communauté française fixe la  
date d'entrée en vigueur des articles du présent décret.

Bruxelles, le 16 novembre 1998.

*La ministre-présidente du Gouvernement  
de la Communauté française,  
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,  
de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance  
et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique, du Sport  
et des Relations internationales,*

William ANCIEN.

*Le ministre de la Culture et de l'Education  
permanente,*

Charles PICQUE.

*Le ministre du Budget, des Finances  
et de la Fonction publique,*

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 22 octobre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « relatif à l'euro », a donné le 26 octobre 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

«... par la circonstance que l'adoption de ce décret est liée au passage à la monnaie unique européenne dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999 conformément au règlement (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro.».

\*  
\* \*

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

\*  
\* \*

Art. 5

Cet article contient une habilitation très large au Gouvernement, pendant une longue période (du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 30 juin 2002). Telle qu'elle est formulée,

cette habilitation constitue une délégation de pouvoirs spéciaux qui n'est pas assortie d'un contrôle parlementaire de confirmation ou de ratification.

L'exposé des motifs révèle que l'intention de l'auteur du projet est de permettre au Gouvernement

« ... d'effectuer les adaptations strictement nécessaires, qui sont surtout d'ordre technique, sans pour autant porter atteinte à l'essence des décrets et des arrêtés d'exécution existants. »

Cet exposé des motifs donne ensuite des exemples des adaptations techniques projetées (p. 18, alinéa 4).

Il n'y a pas d'objection à charger le Gouvernement d'un tel travail de coordination et d'adaptation technique.

Il y a toutefois lieu de revoir le texte de la disposition en projet afin de la rendre conforme à la volonté de son auteur, telle qu'elle est exprimée dans l'exposé des motifs.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

B. VIGNERON.

*Le Président,*

Y. KREINS.